

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
NO : 550-06-000024-068

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

DAVID BROWN

Demandeur

c.

FRANÇOIS ROY

-et-

MARC JÉMUS

-et-

B2B TRUST

-et-

**DESJARDINS FINANCIAL
SECURITY INVESTMENTS INC.
(OPTIFUND INVESTMENT INC.),
faisant aussi affaires OPTIFUND
INVESTMENTS INC.**

Défendeurs

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE HULL
N° : 550-06-000026-113

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

DAVID BROWN

Demandeur

c.

LLOYD'S UNDERWRITERS

-et-

SAMSON ET ASSOCIÉS INC.

Défenderesses

**CONTESTATION DE LA REQUÊTE DES DÉFENDEURS POUR
PROCÉDER À DE NOUVEAUX INTERROGATOIRES**

À L'HONORABLE CAROLE THERRIEN, JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LE DEMANDEUR, PAR SES PROCUREURS SOUSSIGNÉS, EXPOSE SES MOTIFS DE FAITS ET DE DROIT À L'ENCONTRE DE LA REQUÊTE DES DÉFENDEURS

Faits pertinents

1. Les faits de la présente affaire ont donné lieu à quatre jugements en autorisation d'exercer le recours collectif, dont un de la Cour d'appel (voir ces jugements déposés comme pièces P-1, P-2, P-4 et P-5);
2. À la suite de ces jugements d'autorisation, le demandeur a fait signifier, dans les deux dossiers, une même requête introductive d'instance;
3. Cette requête comportait 234 paragraphes relatant avec précision les fausses représentations, tromperies et actes frauduleux que le demandeur reproche à Messieurs Jémus, Roy et Primeau;
4. Elle fait état aussi des négligences et des manquements à leurs obligations reprochés aux autres défendeurs, notamment aux paragraphes 191 à 203 quant aux cabinets de services financiers Optifonds, Valeurs Mobilières IForum et Services Financiers IForum, aux paragraphes 204 à 209 quant à l'assureur Lloyd's, aux paragraphes 210 à 218 quant aux comptables Samson et Associés Inc. et aux paragraphes 219 à 234 quant à B2B Trust;
5. La responsabilité respective des défendeurs Optifonds, Lloyd's, B2B Trust et Samson et Associés Inc., à l'égard des membres du groupe, sont les questions communes que le Tribunal aura à trancher quant à ces défendeurs;
6. Ces questions communes sont conformes à la nature des recours entrepris définis par la Cour d'appel dans son arrêt du 15 mai 2012 au paragraphe 5 (pièce P-4; voir aussi les paragraphes 61, 62 et 63) et aux principales questions communes identifiées par Monsieur le Juge Déziel dans son jugement d'autorisation du 29 mai 2013, au paragraphe 157 (pièce P-5);

7. À la demande des défendeurs, le demandeur a consenti, exceptionnellement, à l'interrogatoire de trois membres du groupe, parmi ceux identifiés par les défendeurs, ceci dans le but de permettre aux défendeurs de constater que d'autres membres que le demandeur avaient été victimes comme lui du même *modus operandi*;
8. Effectivement, les 3 et 4 décembre 2014, trois membres du groupe ont été longuement interrogés hors Cour par les procureurs de B2B Trust, Lloyd's, Samson et Associés Inc. et Optifonds;
9. Ces interrogatoires, dont le Tribunal pourrait prendre connaissance si les défendeurs y consentent, n'ont pas porté sur la responsabilité des défendeurs, mais furent essentiellement un exercice permettant le dépôt des documents en possession des défendeurs;
10. Pratiquement, les interrogatoires ont confirmé que le *modus operandi* était le même pour ces membres que pour le demandeur, que leur situation individuelle correspondait aux allégations de la requête introductive d'instance et que les documents déposés étaient semblables, sinon identiques, à ceux accompagnant la requête introductive d'instance;

Quant aux allégués de la requête des défendeurs pour procéder à de nouveaux interrogatoires de membres, le demandeur ajoute :

11. Il admet les paragraphes 1 à 6 de ladite requête des défendeurs;
12. Il en conteste le paragraphe 7, affirmant qu'au contraire, ces interrogatoires ont révélé des situations individuelles étroitement semblables, sinon identiques, à celle du demandeur et à celles décrites à la requête introductive d'instance;
13. Il en conteste aussi le paragraphe 8, ajoutant que le fait que M. et Mme Brown aient effectué des emprunts auprès de tiers autres que B2B Trust n'a aucune pertinence quant à la responsabilité de B2B Trust à leur égard et à l'égard des autres membres du groupe;
14. Il en conteste pour les mêmes raisons le paragraphe 9;
15. Il en conteste le paragraphe 10, ajoutant que Mme Murray décrit justement une situation personnelle identique à celles décrites aux

procédures (voir les paragraphes 175, 176, 185, et 187 de la requête introductive d'instance);

16. Il en conteste le paragraphe 11, ajoutant que le fait que M. Walsh détenait des propriétés à revenu est un fait qui n'a aucune pertinence quant à la responsabilité de B2B Trust à son égard et à l'égard des autres membres du groupe;
17. Il en conteste le paragraphe 12, ajoutant que le désir des défendeurs d'obtenir un éventail plus représentatif de la situation individuelle des membres n'est pas relié aux questions communes, soit la responsabilité des défendeurs en tant qu'intermédiaires financiers, assureurs et comptables, à l'égard des membres du groupe;
18. Il en conteste les paragraphes 13 et 14 tels que rédigés, ajoutant que le fait qu'un membre ait fait affaire avec Valeurs Mobilières IForum plutôt qu'avec Services Financiers IForum est une question individuelle qu'il est prématuré de prendre en compte à ce stade et que, de plus, elle n'est pas utile à l'adjudication de l'étendue de la couverture d'assurance;
19. Il en conteste le paragraphe 15, précisant que le demandeur n'a jamais allégué que Samson et Associés Inc. ait fait affaire directement avec des membres du groupe;
20. Il est reproché à Samson et Associés d'avoir rédigé des documents erronés (voir les paragraphes 210 à 218 de la requête introductive d'instance) qui ont été utilisés dans le dossier de plusieurs membres, dont le demandeur et son épouse (voir le paragraphe 133 de la requête introductive d'instance);
21. Il en conteste le paragraphe 16;
22. Il en ignore le paragraphe 17;
23. Il en conteste les paragraphes 18 et 19;
24. Il admet les paragraphes 20, 21, 22 et 23;
25. Il en conteste le paragraphe 24, ajoutant que de nouveaux interrogatoires sont susceptibles d'alourdir et de retarder encore les présentes procédures, que ces interrogatoires entraînent des coûts de transport et d'hébergement importants, que les défendeurs n'ont pas encore consenti à assumer et, surtout, que le critère d'absence de préjudice n'est pas celui énoncé par l'article 1019 C.p.c.;

26. Il en conteste le paragraphe 25;
27. Il ajoute enfin que la requête des défendeurs n'est appuyée d'aucun affidavit et qu'elle ne fait valoir aucun motif précis et spécifique à l'effet que de nouveaux interrogatoires seraient utiles à l'adjudication des questions de droit et de fait traitées collectivement (article 1019 C.p.c.);

Arguments

28. Rappelons que le recours collectif, au stade où il en est, n'a pas pour but de décider des réclamations individuelles des membres mais de disposer des questions communes. Le «jugement final» est ainsi défini à l'article 999b) C.p.c. :

Art. 999b) C.p.c. : «jugement final»: le jugement qui dispose des questions de droit ou du fait traitées collectivement.

29. En 1987, dans l'affaire de l'Hôpital St-Ferdinand¹, la Cour d'appel avait à trancher une demande de la défenderesse pour obtenir des précisions sur la situation individuelle des membres. Le juge Louis LeBel, à la page 2 de ses motifs, écrit ceci :

Ils (les appelants) n'ont toutefois pas le droit de forcer l'intimé à faire la preuve complète dans sa déclaration, à l'égard de chaque réclamation individuelle ni à mener un recours collectif comme un faisceau de recours individuels.

30. C'est cette même idée que la Cour d'appel réaffirme sous la plume du Juge Fournier dans son arrêt autorisant le présent recours collectif contre B2B Trust. Le Juge Fournier, discutant de la question commune reliée à la responsabilité de B2B Trust, écrit :

62 : Les questions sont communes même si elles ne décident pas entièrement du litige. Le législateur a voulu éviter, en créant le recours collectif, une multitude de

¹ Syndicat National des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) et al. c Le Curateur Public, (C.A.) 5 août 1987, AZ-50387563.

recours qui visent une adjudication sur une même question de fait ou de droit.

31. L'article 1019 C.p.c. s'inscrit parfaitement dans ce que le législateur a voulu que soit le recours collectif à ce stade :

Art. 1019 : Une partie ne peut, avant le jugement final, soumettre un membre, autre qu'un représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal considère l'interrogatoire ou l'examen utiles à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

32. Il ressort de cet article que les défendeurs en recours collectif ne jouissent pas d'un droit d'interroger au préalable des membres du groupe. Ils doivent en demander la permission au Tribunal et en justifier de façon claire l'utilité pour l'adjudication des questions communes. Le Tribunal dispose d'une large discrétion à cet égard, renforcée par celle qui lui confère déjà l'article 1045 C.p.c.
33. Dans l'affaire Rothmans, Benson and Hedges Inc.², le Juge Doyon de la Cour d'appel a commenté ainsi cet article :

[10] Après avoir rappelé que la règle est la prohibition de tels interrogatoires, sauf si le Tribunal les considère «utile à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement» (art. 1019 C.p.c.), le juge, au paragraphe 9 de son jugement :

Cependant, ce ne sont pas les moyens de défense à toutes les réclamations possibles qui peuvent faire l'objet de l'interrogatoire d'un membre avant le jugement final. Seuls ceux ayant trait aux questions communes sont éligibles. Les moyens pertinents aux aspects individuels ne peuvent être explorés qu'après le jugement final, soit dans le cadre des réclamations individuelles.

² Rothmans, Bensons and Hedges Inc. et al c. Létourneau, C.A., 27 avril 2009, 2009 QCCA 796.

34. Plus récemment en 2013, dans l'affaire Marguerite Bourgeois c. Ford du Canada Ltée et al.³, le Juge Poirier écrit ceci sur le même article :

38. Rappelons que le Tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'autorisation d'interrogatoires hors Cour d'un membre. Il est inutile à ce stade-ci des procédures d'autoriser ces interrogatoires qui n'auront comme objectif que de complexifier le litige qui dans un premier temps, doit se concentrer sur les questions communes de fait et de droit. De plus, une telle demande ne rencontre pas les objectifs de proportionnalité prévus à l'article 4.2 C.p.c.

35. Chaque recours collectif étant d'espèce, les Tribunaux ont exercé leur discrétion et ont, dans plusieurs cas, autorisé des interrogatoires au préalable de certains membres, limitant leur nombre, leur durée et les sujets abordés. Ce fut le cas notamment dans des recours en matière de troubles de voisinage lorsqu'il était nécessaire de déterminer, dans un périmètre donné, les zones où les membres du groupe pouvaient être incommodés à divers degrés. Un bon exemple en est la décision de Madame la Juge Langlois dans le dossier de *La Coalition pour la protection de l'environnement du Parc linéaire « Petit train du Nord »*⁴.
36. En revanche, dans des recours collectifs en matière de fraude financière, dans lesquels était mise en cause la responsabilité des intermédiaires financiers, comme dans le présent dossier, les Tribunaux ont refusé l'autorisation d'interroger;
37. Ce fut le cas dans l'affaire *Pellemans*⁵ où le juge Prévost de la Cour supérieure a refusé d'autoriser de tels interrogatoires et conclut ainsi :

67. En l'absence de motifs de précis justifiant les interrogatoires dont l'AMF sollicite la permission, la requête apparaît non seulement mal fondée, mais aussi abusive.

38. Dans l'affaire Nelles c. Royal Bank of Canada⁶, très semblable à celle qui nous occupe, le Juge Robert Mongeon résumant au paragraphe 10 de son jugement les motifs pour lesquels la Banque demande

³ Marguerite Bourgeois c. Ford du Canada Ltée et al., C.»S. EYB 2013-227931.

⁴ Coalition pour la protection de l'environnement du Parc Linéaire « Petit train du Nord » et al. c. MRC des Laurentides et al., (CS) 8 juillet 2003, 700-06-000001-000, para. 7.

⁵ Pellemans et al. c. Vincent Lacroix et al., (C.S.) 6 mai 2008, 2008 QCCS 1967.

⁶ Nelles c. Royal Bank of Canada, 24 octobre 2011, (CS), 2011 QCCS 552.

d'interroger des membres du groupe, conclut que ces motifs ne concernent pas des éléments permettant de déterminer la responsabilité de la Banque. Il écrit :

[10]...

It does not go to establishing :

a) what principles govern the administration of a Trust account;

b) what are the facts which may account to a violation of these principles and whether or not the Bank has committed a fault.

Conclusions

39. Aucun des défendeurs n'a fait valoir de motifs précis et convaincants pour lesquels le Tribunal pourrait passer outre à la prohibition de l'article 1019 C.p.c.
40. Au contraire, les défendeurs se sont contentés d'alléguer la diversité des situations individuelles des membres, (ce qui est contesté), question qui n'est pas utile à l'adjudication des questions communes que le Tribunal devra trancher;
40. Notamment, ils n'ont pas démontré en quoi de nouveaux interrogatoires des membres pourraient aider à l'adjudication sur la responsabilité de B2B Trust à titre de détenteur et d'administrateur de REER autogérés et de prêteur et sur celle des cabinets de services financiers en regard de leurs obligations statutaires, réglementaires et générales, sur l'étendue de la couverture de la police d'assurance émise par la Lloyd's, sur la responsabilité professionnelle d'un comptable qui a rédigé des documents erronés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la Requête des défendeurs pour procéder à de nouveaux interrogatoires;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Montréal, le 16 janvier 2015

A handwritten signature in black ink, reading "Sylvestre Fafard Painchaud". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, s.e.n.c.r.l.

Procureurs du demandeur


SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
AVOCATS

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

DESTINATAIRES

Me Julie-Martine Loranger
Me Élixa Michelle Clavier
MC CARTHY TÉTRAULT

Télécopieur : 514-875-6246

Me Jo-Ann Demers
Me Attieha Rebecca Chamaa
CLYDE & CIE CANADA

Télécopieur : 514-843-6110

Me Geneviève Cotnam
Me Geneviève Allen
STEIN MONAST

Télécopieur : 418-523-5391

Me Marc Champagne
JURILIS

Télécopieur : 514-288-8124

Me Anthony Robert
LA BOÎTE JURIDIQUE

Télécopieur : 1-888-866-4551

Me William Desrochers
CAROLINE SIMARD AVOCATE

Télécopieur : 819-205-1096

OBJET

Nom des parties : **David Brown c. François Roy et al. – C.S.H. : 550-06-000024-068**

David Brown –c- Lloyd's Underwriters –et- al. - C.S.H. no : 550-06-000026-113

Nature du document : **CONTESTATION DE LA REQUÊTE DES DÉFENDEURS POUR
PROCÉDER À DE NOUVEAUX INTERROGATOIRES**

Date de transmission : 16 janvier 2015

Nombre de pages incluant le présent bordereau : 11

EXPÉDITEUR

Sylvestre Fafard Painchaud, s.e.n.c.r.l.
Me Pierre Sylvestre, Ad. E.

Ligne directe : 514-937-2881 p. 231

Transmis par Manon Larocque
Ligne directe 514 937-2881, p. 2250
m.larocque@sfpavocats.ca

N° tâche: 034110

Durée totale: 0°18'07"

Page: 011

Terminé

chargeur: doc03411020150116110529



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
AVOCATS

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

DESTINATAIRES

Me Julie-Martine Loranger Me Éliée Michelle Clavier MC CARTHY TÉTRAULT	Télécopieur : 514-875-8246
Me Jo-Ann Demers Me Attleha Rebecca Chamaa CLYDE & CIE CANADA	Télécopieur : 514-843-6110
Me Geneviève Cotnam Me Geneviève Allen STEIN MONAST	Télécopieur : 418-523-5391
Me Marc Champagne JURILIS	Télécopieur : 514-288-8124
Me Anthony Robert LA BOÎTE JURIDIQUE	Télécopieur : 1-888-866-4551
Me William Desrochers CAROLINE SIMARD AVOCATE	Télécopieur : 619-205-1096

OBJET

Nom des parties : David Brown c. François Roy et al. - C.S.H. : 550-06-000024-068

David Brown -c- Lloyd's Underwriters -et- al. - C.S.H. no : 550-06-000026-113

Nature du document : CONTESTATION DE LA REQUÊTE DES DÉFENDEURS POUR
PROCÉDER À DE NOUVEAUX INTERROGATOIRES

Date de transmission : 16 janvier 2015

Nombre de pages incluant le présent bordereau : 11

EXPÉDITEUR

Sylvestre Fafard Painchaud, s.e.n.c.r.l.
Me Pierris Sylvestre, Ad. E.

Ligne directe : 514-937-2881 p. 231

Transmis par Manon Larocque
Ligne directe 514 937-2881, p. 2250
m.larocque@sfavocats.ca

S'il y a des problèmes de transmission, veuillez nous en aviser sans délai.
Ce document télécopié constitue une signification valide au sens de l'article 140.1 C.p.c. Veuillez agir en conséquence.
www.sfavocats.ca

N°	Date et heure	Destination	Heures	Type	Résultat	Résolution/ECM
001	01/16/15 11:06	5148756246#598	0°04'24"	FAX	OK	Normal 200x100/Désactivé
002	01/16/15 11:10	5148436110#598	0°04'22"	FAX	OK	Normal 200x100/Désactivé
003	01/16/15 11:15	14185235391#598	0°01'11"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé
004	01/16/15 11:17	5142888124#598	0°02'42"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé
005	01/16/15 11:20	18888664551#598	0°04'09"	FAX	OK	Normal 200x100/Désactivé

Rapport résult. env.



MFP

TASKalfa 4500i

Version du micrologiciel 2LH_2F00.007.009 2013.11.27

01/16/2015 11:27
[2LF_1000.006.002] [2K9_1100.002.001] [2LC_7000.007.009]

N° tâche: 034110

Durée totale: 0°18'07"

Page: 011

Terminé

chargeur: doc03411020150116110529

N°	Date et heure	Destination	Heures	Type	Résultat	Résolution/ECM
006	01/16/15 11:25	18192051096#598	0°01'19"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé

No: 550-06-000024-068
550-06-000026-113

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
DISTRICT DE HULL

DAVID BROWN
Demandeur

c.
FRANÇOIS ROY et al.
Défendeurs

DAVID BROWN
Demandeur
c.
Lloyd's Underwriters and al.
Défenderesses

**CONTESTATION DE LA REQUÊTE DES
DÉFENDEURS POUR PROCÉDER À DE
NOUVEAUX INTERROGATOIRES**

ORIGINAL

N/D : 15418PS18

BS0962

Me Pierre Sylvestre
Me Catherine Sylvestre
Me Gilles G. Krief

**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
AVOCATS s.e.n.c.r.l.**

740, avenue Atwater
Montréal (Québec)

H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881
Fax : (514) 937-6529

www.sfpavocats.ca